

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° -- 246 ARMP/CRD DU 06 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CGBC CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N° 1-2011/009-MJE/SG/DAF DU MERCREDI 24 NOVEMBRE 2010 POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE FORMATION POST PRIMAIRE A BOGANDE AU PROFIT DE L'ANPE (LOT 1).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 26 mai 2011 de la société CGBC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Bruno R. BAMOUNI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Messieurs Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP, de Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société CGBC, Issa KOUANDA et Jean P. ZONGO ;
- Au titre du MJE, Noufou H. MASSE et Tadioa YONLI ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n° 1-2011/009-MJE/SG/DAF du mercredi 24 novembre 2010 pour des travaux de construction d'un centre de formation post primaire à Bogandé au profit de l'ANPE (lot 1), ont été publiés dans le quotidien n°493 du mardi 24 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 31 mai 2011 ;

La société CGBC a saisi le CRD par requête en date du 26 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi a lancé l'appel d'offres n° 1-2011/009-MJE/SG/DAF du 24 novembre 2010 pour des travaux de construction d'un centre de formation post primaire à Bogandé au profit de l'ANPE (lot1) ;

La société CGBC conteste les résultats provisoires arguant qu'elle a soumissionné audit marché mais la publication des résultats provisoires ne mentionne pas son nom ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le requérant conteste les résultats provisoires au motif que son nom ne figure pas dans la publication ;

Considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas déposé une offre dans la présente procédure ; que le jour du dépouillement, le requérant a déposé une seule offre dans (2) deux procédures différentes à savoir celui de Ouagadougou et celui de Bogandé ; que la CAM a considéré que le pli déposé ne vaut que pour l'appel d'offres de Ouagadougou ;

Considérant que le CRD a relevé que la CAM ne devrait pas analyser l'offre du requérant parce qu'il a déposé une offre dans deux procédures différentes ; qu'en réalité le requérant n'a pas fait d'offres dans la présente procédure ; que c'est à bon droit que la CAM n'a pas mentionné le requérant dans la publication des résultats provisoires ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société CGBC ;
- Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres n° 1-2011/009-MJE/SG/DAF du mercredi 24 novembre 2010 pour des travaux de construction d'un centre de formation post primaire à Bogandé au profit de l'ANPE (lot 1) ;

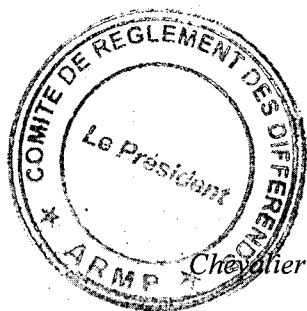
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP




Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie